



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Huitième session

Genève, 12 au 14 octobre 1981

PROTECTION, DANS LE CAS DU MAIS, DES LIGNEES ET DES HYBRIDES  
COMMERCIAUX, A L'EXCLUSION DES HYBRIDES GENITEURSDocument préparé par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Le présent document constitue un complément à la note établie par la délégation de la France et reproduite à l'annexe du document CAJ/VIII/4. Il est rappelé que les autorités de la France étudient "s'il ne faudrait pas abolir la protection des géniteurs hybrides, qui ne sont que de simples intermédiaires dans la production des hybrides commerciaux, afin de décourager les "pseudo-obtenteurs", dont le seul but est de privatiser les hybrides de lignées du domaine public."<sup>1</sup>

Opportunité de l'abolition de la protection des hybrides intermédiaires

2. La majorité des variétés commerciales de maïs sont soit des hybrides simples [produits de croisements du type A x B, les lettres majuscules désignant des lignées], soit des hybrides trois voies [produits de croisements du type (A x B) x C], soit des hybrides doubles [produits de croisements du type (A x B) x (C x D)]. L'hybride simple A x B qui entre dans la formule d'un hybride trois voies, ainsi que les hybrides simples A x B et C x D qui entrent dans la formule d'un hybride double, constituent des hybrides intermédiaires. Il est évident que toute personne disposant d'une liste des lignées existantes peut constituer sur le papier tous les hybrides possibles. Si elle dispose en outre de semences de ces lignées, elle peut les constituer réellement. On voit donc la facilité des pseudo-travaux d'obtention.

---

<sup>1</sup> Compte rendu détaillé de la quatorzième session ordinaire du Conseil (document C/XIV/17), paragraphe 8.21.

3. La protection d'un hybride intermédiaire permet au titulaire de la protection d'intervenir dans la production commerciale de toutes les variétés - hybrides intermédiaires plus complexes du type (A x B) x B par exemple et hybrides commerciaux - qui dérivent de cet hybride, conformément à la deuxième phrase de l'article 5.3) de la Convention ("Par contre, cette autorisation [pour l'emploi de la variété] est requise lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété"). Cette intervention consiste pour l'essentiel dans le contrôle de l'emploi qui est fait de l'hybride intermédiaire, par recours au "droit d'interdiction" et dans la perception de redevances. Elle est évidemment en concurrence avec les droits dont bénéficient les titulaires de la protection de l'hybride commercial et de ses autres éléments constitutifs. Ainsi, dans le cas extrême qui pourrait se présenter avec un hybride double (A x B) x (C x D), on se trouvera en présence de sept droits, à savoir ceux afférents aux lignées A, B, C et D, aux hybrides simples A x B et C x D et à l'hybride double lui-même.

4. La protection d'un hybride intermédiaire peut récompenser de réels travaux d'amélioration des plantes, par exemple lorsqu'une formule vraiment inédite est imaginée ou lorsque l'on surmonte la barrière technique que constitue pour la production à grande échelle d'un hybride un écart important entre les dates de floraison des lignées constitutives. Mais dans le cas des pseudo-travaux d'obtention, elle aboutit à une forme de parasitisme dont les autorités françaises envisagent de supprimer la possibilité.<sup>1</sup>

5. Le problème de la privatisation abusive d'hybrides se pose aussi dans le cas des hybrides commerciaux, quoique à une échelle moindre : d'une part, la privatisation d'un hybride simple intermédiaire permet d'exercer un contrôle sur un ensemble d'hybrides commerciaux (ceux constitués à partir de lui), alors que le contrôle exercé grâce à la privatisation d'un hybride commercial est limité à ce seul hybride. D'autre part, la protection d'un hybride commercial n'a de sens que si celui-ci est également inscrit sur le catalogue des variétés admises à la commercialisation. Les coûts sont donc beaucoup plus élevés et pratiquement dissuasifs pour les pseudo-obtenteurs. Quoi qu'il en soit, il est difficilement envisageable d'abolir là où elle existe déjà la protection des hybrides commerciaux. Celle-ci présente en effet l'avantage de conférer aux obtenteurs un meilleur système de sauvegarde de leurs intérêts que la protection des lignées vis-à-vis des importations de semences commerciales, et il est significatif que dans les pays non producteurs de semences de maïs, comme les Pays-Bas<sup>2</sup>, la très grande majorité des variétés protégées, sinon la totalité, sont des variétés commerciales.

#### Aspects juridiques de l'abolition de la protection des hybrides intermédiaires

6. En ce qui concerne la possibilité d'abolir la protection des hybrides intermédiaires ou, ce qui revient au même, de la limiter aux lignées endogames, et aux hybrides commerciaux,

1) le texte de 1978 de la Convention prévoit à son article 2.2) que "chaque Etat de l'Union peut limiter l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale";

<sup>1</sup> On notera dans ce contexte que les autorités françaises mettent l'accent sur la privatisation des hybrides intermédiaires constitués à partir de lignées du domaine public en raison d'une particularité de la législation française, qui se retrouve d'ailleurs dans les législations de l'Afrique du Sud, de l'Espagne et de l'Italie : une demande de protection d'un hybride dont l'une ou plusieurs des composantes sont protégées en faveur de tiers doit comporter, à peine d'irrecevabilité, l'autorisation de ces tiers d'utiliser de façon répétée ces composantes. Par conséquent, la privatisation abusive de tels hybrides y est plus difficile. Dans les autres Etats membres actuels, cette autorisation préalable n'est pas nécessaire et les demandes de protection d'hybrides faisant intervenir des lignées protégées se trouvent sur un pied d'égalité avec les demandes de protection d'hybrides constitués uniquement à partir de lignées du domaine public.

<sup>2</sup> Voir publikatieblad van de Raad voor het kwekersrecht, No 167 (16 avril 1981), pp. 69 et 70.

ii) le texte de 1961 de la Convention ne contient pas cette disposition mais est appliqué depuis toujours par tous les Etats membres comme s'il contenait la disposition précitée, y compris pour des espèces figurant à l'annexe de ce texte, et notamment pour le maïs.

7. Pour que l'exclusion des hybrides intermédiaires de la protection soit efficace, il faut que ne soit pas soumise à autorisation l'utilisation d'un hybride commercial - ou prétendu tel - à titre d'hybride intermédiaire. En d'autres termes, il fut exclure les hybrides du champ d'application de la deuxième phrase de l'article 5.3). Cette exclusion peut être fondée sur l'article 2.2) du texte de 1978 ("chaque Etat de l'Union peut limiter l'application de la Convention...").

[Fin du document]